
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00120/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025 contre l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD), (IFU 00031180 W adresse 04 BP 403 OUAGADOUGOU 04) et son représentant légal Monsieur K. François BINGO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00212 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions de la Boucle du Mouhoun ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,
Monsieur Abdouramane DIALLO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD), (IFU 00031180 W adresse 04 BP 403) et son représentant légal Monsieur K. François BINGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD), (IFU 00031180 W adresse 04 BP 403) et son représentant légal Monsieur K. François BINGO assisté de Monsieur Gombila SAM ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Ministère des Infrastructures en date du 05 décembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions de la Boucle du Mouhoun; que le délai d'exécution était de 12 mois ; qu'étant donné qu'il s'agissait d'un marché à commande, il a pu exécuter la première commande qui consistait au désherbage du tronçon sur l'axe Dédougou Koudougou ; qu'ils ont rencontré d'énormes difficultés au regard de la situation sécuritaire dans la zone ; que lors de l'exécution, il y a eu malheureusement mort d'homme sur le terrain au moment des travaux ;

qu'ayant reçu le deuxième ordre à commande qui consistait au désherbage du tronçon de l'axe Boromo, ils ont contracté un prêt bancaire et ont recruté du personnel pour l'exécution des travaux ; qu'au regard de la situation de forte insécurité et de la récurrence des attaques et incursion des hommes armés sur la voie, ils avaient du mal à trouver le personnel pour les travaux ; que ceux qu'ils arrivaient à recruter repartait toujours après deux jours de travail et refusait de revenir ;

qu'ils étaient confrontés à cette réalité sur le terrain et par la suite, ils se sont retrouvés sans personnel car les ouvriers ont totalement abandonné le travail au regard du niveau d'insécurité qui était très élevé sur cet axe ;

qu'ils ont dû expliquer la réalité de la situation à l'autorité contractante ; que c'est compte tenu de la situation qu'ils n'ont pas pu respecter l'exécution du deuxième ordre à commande ; que c'est des faits liés à l'insécurité ; que malgré leurs bonne volonté, ils ne pouvaient pas obliger les ouvriers à venir travailler avec tous les risques possibles ;

que c'est ainsi qu'ils ont demandé la résiliation de la deuxième commande avec comme motif, l'insécurité primaire, le manque de main d'œuvre local et l'absence d'accompagnement local ;

que l'autorité contractante a bien voulu les comprendre et a ainsi procédé à la résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00212 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes ;

considérant que l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillées l'exécution du marché mais la principale est liée à la situation sécuritaire de la zone empêchant ainsi l'exécution de la deuxième commande ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier constate que la résiliation est intervenue pour des raisons d'insécurité primaire de la région ; le manque de main d'œuvre local et l'absence d'accompagnement local ; que sur cette base, l'inexécution des obligations contractuelles ne relève pas de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance ne sont pas établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité exclusive des mis en cause ;

considérant que les faits reprochés à l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal ne sont pas avérés et ne sont pas constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00212 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, n'a pas été au tort exclusif de l'ASSOCIATION NONG-TAABA POUR LE DEVELOPPEMENT (ANTD) et son représentant légal, Monsieur K. François BINGO ;**
- **qu'en effet, la résiliation est intervenue pour des raisons d'insécurité primaire de la région ; le manque de main d'œuvre local et l'absence d'accompagnement local ;**
- **que leurs défaillances ne sont donc pas établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO